



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Arrêté préfectoral n°2020/PJI/083 du 31 mars 2020 portant interdiction d'accès au public, sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne, aux parcs et jardins publics, aux promenades, aux berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et canaux, aux lacs, aux plans d'eau artificiels et aux espaces forestiers

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté n°2020/PJI/037 du 26 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, modifié par le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en raison de l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant la nécessité pour les professionnels de poursuivre leurs activités (agents de l'Office national des forêts, agents de l'Agence des espaces verts, agents de l'Office français pour la biodiversité, entreprises de travaux forestiers ou d'entretien des parcs et jardins,...) dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque de propagation du Covid-19 ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

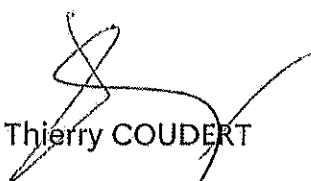
ARRÊTE

Article 1er : l'accès, sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne, aux parcs et jardins publics, aux promenades, aux berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et canaux, aux lacs, aux plans d'eau artificiels et aux espaces forestiers est interdit au public jusqu'au 15 avril 2020, en-dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

Article 2 : l'arrêté n°2020/PJI/045 du 30 mars 2020 portant interdiction d'accès, sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne aux parcs et jardins publics, aux promenades, aux berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et canaux, aux lacs, aux plans d'eau artificiels et aux espaces forestiers est abrogé.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 4 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.


Thierry COUDERT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75008 Paris),*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.*